

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SAS « CHAPELLE DISTRIBUTION » le 24 juillet 2006  
ledit recours enregistré le 27 juillet 2006 sous le n° 3188 M  
et dirigé contre la décision en date du 6 juillet 2006 de la commission départementale d'équipement du Loiret,  
refusant la création à LA CHAPELLE SAINT MESMIN (Loiret), d'un ensemble commercial comprenant un supermarché à l enseigne « E. LECLERC » d'une surface de vente de 2 490 m<sup>2</sup> et d'une cellule commerciale de 10 m<sup>2</sup> ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Loiret ;

Après avoir entendu :

Monsieur Daniel PIERLOT, représentant du maire de La CHAPELLE SAINT MESMIN ;

Monsieur Serge GROUARD, maire d'Orléans ;

Monsieur Emmanuel PETIT, président de la SAS « CHAPELLE DISTRIBUTION » ;

Madame Isabelle HAVART, directeur général de la SA « BEMH » ;

Monsieur Jean Pierre GONTIER, président de la société « OLIVET DISTRIBUTION » ;

Monsieur Jean Christophe MARTIN, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 29 janvier 2007 ;

- CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise délimitée par le demandeur selon la méthode des courbes isochrones comprend l'ensemble des communes situées à dix minutes de trajet du site d'implantation du projet, soit une population estimée à 67 195 habitants en 1999 ; que cette population a augmenté de 7,43 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et de 1999 ; que les recensements provisoires effectués par l'INSEE au titre des années 2004 et 2005 sur quatre des six communes de la zone de chalandise comprenant moins de 10 000 habitants confirment cette progression démographique ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial à prédominance alimentaire de la zone de chalandise comprend un hypermarché d'une surface de vente de 12 276 m<sup>2</sup> et neuf supermarchés pour un total de 9 567 m<sup>2</sup> ; qu'à l'offre commerciale de ces magasins, il convient d'ajouter celle des quatre vingt trois commerces traditionnels alimentaires recensés dans cette même zone ;
- CONSIDÉRANT** que la densité commerciale pour les moyennes et grandes surfaces à dominante alimentaire de la zone de chalandise est actuellement comparable à la moyenne nationale et inférieure à la moyenne départementale de référence ; qu'elle serait légèrement supérieure à ces normes après la réalisation du présent projet et des projets autorisés et non encore réalisés ; que ce dépassement doit toutefois être relativisé au regard de la progression démographique continue de la zone de chalandise ;
- CONSIDÉRANT** que la création de ce nouvel équipement commercial permettra de diversifier l'offre commerciale au bénéfice des consommateurs résidant dans la commune d'implantation du projet, ainsi qu'au sud ouest et au nord de cette dernière ; qu'elle contribuerait à freiner l'évasion commerciale et les déplacements de population vers les grands pôles commerciaux situés au nord et au sud de l'agglomération orléanaise ; que l'arrivée de cette nouvelle enseigne contribuerait à animer la concurrence, alors que le groupe « AUCHAN » détient actuellement 56,2 % des surfaces commerciales en grandes et moyennes surfaces exploitées dans la zone de chalandise ; que le prélèvement qui serait opéré par l'exploitation de ce magasin sur le marché potentiel serait modéré et ne porterait pas atteinte à l'équilibre existant entre les différentes formes de commerce ; que ce projet ne concurrencerait pas, à titre principal, les petits commerces alimentaires de la zone de chalandise, dont seulement dix sont situés sur la commune de son lieu d'implantation ; que ce projet ne se traduirait pas par un gaspillage de surfaces commerciales ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet est conforme aux préconisations du schéma de développement commercial du Loiret qui recommandent de développer l'offre de proximité, d'inscrire le développement commercial dans le cadre du développement démographique et de diversifier l'offre commerciale ; qu'il permettrait de réhabiliter une friche commerciale en s'insérant de manière harmonieuse dans le tissu urbain ; qu'il se traduirait par la création nette d'un minimum de 53 emplois en équivalent temps plein, sous la forme de contrats à durée indéterminée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1973 susvisée ;
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est admis.  
Le projet de la SAS « CHAPELLE DISTRIBUTION » est donc autorisé.

En conséquence, est accordée à la SAS « CHAPELLE DISTRIBUTION », l'autorisation pour la création à LA CHAPELLE SAINT MESMIN (Loiret), d'un ensemble commercial comprenant un supermarché à l enseigne « E. LECLERC » d'une surface de vente de 2 490 m<sup>2</sup> et d'une cellule commerciale de 10 m<sup>2</sup>.

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial

*Jean-François de Vulpillères*

Jean François de Vulpillères